



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 1195/2009

**autorisant la société SABLIERE DE LA HERONNIERE à poursuivre l'exploitation de sa
carrière sise à CHATEL-SUR-MOSELLE.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 277/97 du 12 février 1997 autorisant la société Sablière de la Héronnière, dont le siège social est situé 21, rue des Gravots – B.P. 13 à NOMEXY (88440), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Châtel-sur-Moselle, aux lieux-dits « Le Grand Pré » et « Le Haut Laxis », pour une durée de 12 ans,

VU la demande présentée le 5 décembre 2008 par M. Jean-François CULOT, Président Directeur Général de la société SABLIERE DE LA HERONNIERE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 45 196 m² dont 18 000 m² réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 30 000 tonnes et la durée d'exploitation de 10 ans,

VU l'avis de classement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2008,

VU la décision n° E08000299/54 en date du 30 décembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant M. Jacques CLAUDEL, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 120/2009 du 19 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de CHATEL-SUR-MOSELLE,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la Préfecture le 24 mars 2009,

Vu les avis exprimés lors des enquêtes administrative et publique effectuées,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis le 15 avril 2009 par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lors de sa séance du 25 mai 2009, au cours de laquelle il a été accepté que des modifications soient apportées aux prescriptions fixées à l'article 8 du projet d'arrêté, pour ce qui concerne d'une part, la procédure de remblaiement, en augmentant la superficie des carrés à délimiter dans le plan maillé de la zone de remblayage que doit établir l'exploitant, et d'autre part, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en supprimant dans les paramètres à rechercher la déclinaison des différents HAP et en ne mentionnant que les HAP totaux,

VU la nouvelle rédaction du projet d'arrêté proposée en ce sens par l'Inspecteur des installations classées le 26 mai 2009,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société Sablière de la Héronnière, le 8 juin 2009,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SABLIERE DE LA HERONNIERE, dont le siège social est 21, Rue des Gravots 88 440 NOMEXY est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
CHATEL-SUR-MOSELLE	Le Grand Pré	AE	146 à 151
	Le Haut Laxis	AE	244 à 251
	SUPERFICIE TOTALE	45 196 m ² dont 18 000 m ² réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.
L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (qui inclut la remise en état).

ARTICLE 2

L'activité autorisée est visée au numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	ACTIVITES	A/D
2510	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 30 000 tonnes Gisement en place : 216 000 tonnes	A

ARTICLE 3

La société SABLIERE DE LA HERONNIERE adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 et 4.2 ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

ARTICLE 4

4.1 Patrimoine archéologique

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté SRA n° 2009-47 du 12 janvier 2009 du Préfet de la Région Lorraine.

Il joindra à la déclaration de début de travaux évoquée à l'article 3 ci-dessus, le rapport sur les résultats obtenus suite aux investigations réalisées en application de l'arrêté du 12 janvier 2009 précité.

4.2. Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5

Les produits extraits, sans emploi d'explosifs, sont destinés principalement à l'élaboration de bétons (80%) et aux chantiers des travaux publics (20% maximum).

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 septembre 2008 à la Préfecture des Vosges.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de traitement des matériaux ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les titres « Electricité », « Règles générales », « Equipements de travail », « Equipements de protection individuelle », « Bruit », « Entreprises extérieures », « Empoussiérage », « Explosifs », « Véhicules sur pistes », « Travail et circulation en hauteur » du Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 6 Règles générales

6.1. Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la position des fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan, mis à jour une fois par an sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service de la Navigation du Nord-Est pour le 15 octobre de chaque année.

6.2 Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

6.3 Mesures

Des mesures concernant le bruit, les poussières et les vibrations pourront être mises en œuvre aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspecteur des installations classées. Des mesures relatives à la qualité des eaux pourront également être sollicitées.

ARTICLE 7 Conduite de l'exploitation

Epaisseur d'extraction :

- Epaisseur maximale d'extraction : 6 m
- Cote minimale NGF : 293 m.

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande.

Les travaux de défrichage et de décapage des terres ainsi que le réaménagement de la carrière seront coordonnés à l'avancement du chantier conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Maintien du libre écoulement des eaux de crues :

Les matériaux de découverte et de terre végétale nécessaire au réaménagement seront stockés séparément.

Ils ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux et seront orientés dans le sens d'écoulement des eaux de crue.

Leur largeur sera limitée à 35 mètres.

Les clôtures seront du type 3 fils au maximum avec poteaux espacés de 3 mètres au maximum, sans fondation faisant saillie sur le sol.

ARTICLE 8 Remblaiement de l'excavation

Matériaux admis :

- Déchets inertes issus d'une plate-forme de tri, tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux.
- Matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

Matériaux interdits :

Les matériaux suivants seront **interdits** (liste non exhaustive) :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,

- les briques réfractaires,
- les déchets industriels banals (DIB), les ordures ménagères,
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines, ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte, y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables, tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

Information :

Les listes de matériaux visées ci-dessus doivent être apposées au local de réception des véhicules de transport de ceux-ci.

Procédure de remblaiement :

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement, de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé délimitant des carrés de 20 mètres par 20 mètres de la zone de remblayage permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec ce plan maillé (après remblaiement pour certaines).

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés.

Conditions de remblaiement :

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit.

Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

L'implantation des piézomètres correspond à celle du « Plan de localisation des piézomètres » telle que représentée au verso de la page 39 du chapitre 2 de l'étude d'impact.

Une surveillance des eaux souterraines sera mise en oeuvre dans les conditions suivantes :

- au piézomètre n°1 : à la discrétion de l'exploitant sauf avis contraire de l'inspection,
- au piézomètre n°2 : deux analyses/an (1 en période de hautes eaux et une en période de basses eaux) durant toute la durée de l'exploitation + 3 ans,
- au piézomètre n°3 : deux analyses/an (hautes eaux et basses eaux) durant 3 ans à compter de l'arrêté d'autorisation (vérifier la qualité des remblais mise en place à ce jour).

Les paramètres à rechercher sont les suivants :

- température, pH, conductivité, DCO, chlorures, sulfates, sodium, nitrates, ammonium, hydrocarbures dissous, métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure),
- HAP totaux.

ARTICLE 9 Sécurité du public

9.1 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment la partie supérieure du front de taille, sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

9.2 Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 10 Prévention des pollutions

10.1 L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

10.2 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitation disposera d'un kit anti-pollution à demeure.

Le ravitaillement et l'entretien de la dragueline, seul engin autorisé à stationner sur le site, seront réalisés dans des conditions permettant la récupération des hydrocarbures (fuel – huile).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols **est interdit**.

10.3 L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes devront être tenues en état de propreté tel que les émissions soient limitées ou contenues. Des systèmes d'arrosage supplémentaires à ceux existants pourront être mis en place à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspecteur des installations classées.

10.4 Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement des moyens de secours.

10.5 Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées, séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.6 L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.7 En dehors des tirs de mines, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Toute activité sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite les dimanches et jours fériés.

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera, si nécessaire, en se référant au plan annexé au présent arrêté (verso page 31 de l'étude d'impact – Chapitre 1) et ces niveaux devront respecter les émergences définies dans le tableau cidessus.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation sont fixés à 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit de manière à garantir le respect des émergences dans les zones à émergences réglementées.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant Règlement Général des Industries Extractives, n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 12 Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 13 Remise en état

En fin d'exploitation, le site sera remis en état dans les conditions telles qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état, dont la finalité consiste au remblaiement total de la zone exploitée à la cote du terrain naturel, sera strictement coordonnée à l'avancement des travaux. Elle suivra les conditions décrites dans le dossier de demande et sera conforme aux plans de l'état final annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 Fin d'exploitation

14.1 L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation au moins 6 mois avant celle-ci.

14.2 Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné éventuellement de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

14.3 Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

ARTICLE 15 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

Le montant, en euros, des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- Phase 1 : 49 823
- Phase 2 : 49 823

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des 5 ans.

L'indice TPO1 de référence est de 613,16 correspondant au mois de décembre 2008. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-I° du Livre V du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 16

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 17

En application de l'article L. 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 18

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 19

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de CHATEL-SUR-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée à la mairie de CHATEL-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins de la société SABLIERE DE LA HERONNIERE. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 23 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Neuf documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 1195/2009 en date de ce jour.

Epinal, le 23 JUIN 2009










Le Préfet,

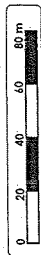
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Dominique CONCA

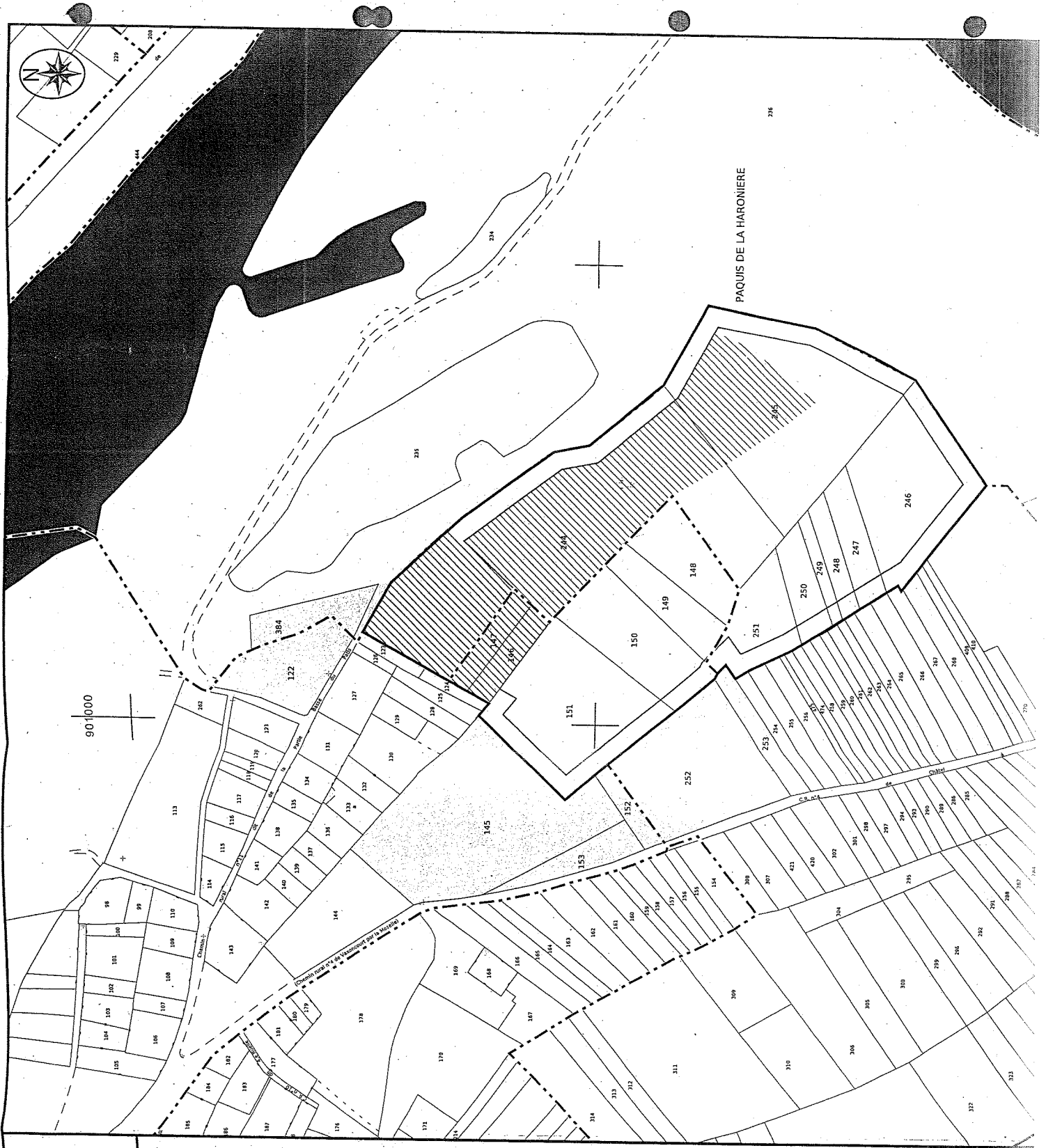
PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2 000

-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement
-  Parcelles autorisées par l'arrêté du 12 février 1997 à abandonner
-  122
-  Limite cadastrale
-  Abris de jardin
-  Périmètre des terrains sollicités en exploitation
-  Emprise des terrains exploités réaménagés
-  Emprise des terrains remblayés en attente de régalage
-  Emprise des terrains décapés ou en eau actuellement exploités à remettre en état


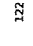





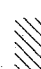


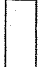

Montage réalisé par

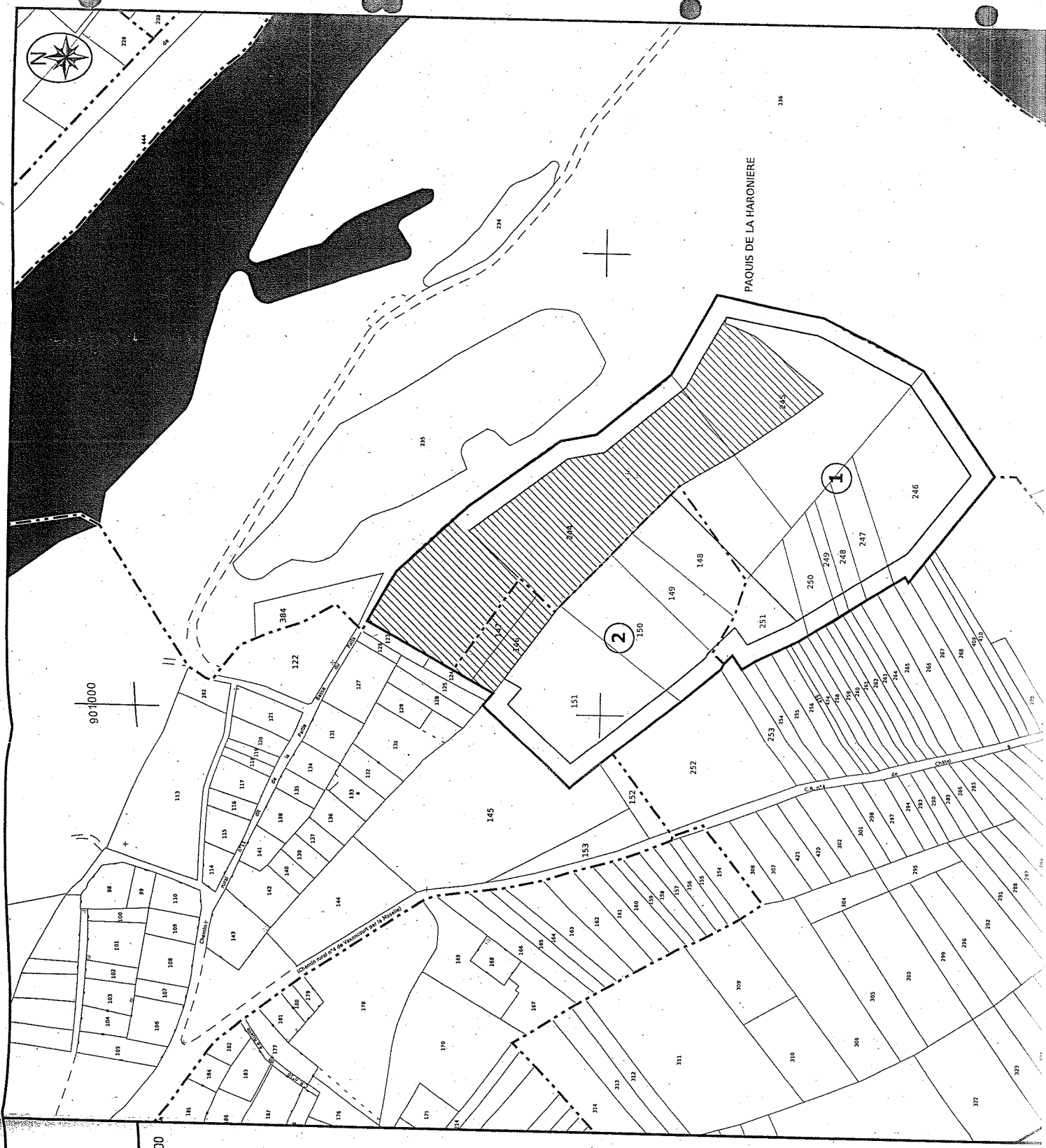
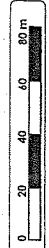


PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION

Echelle 1 / 2 000

-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement
-  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Abris de jardin
-  Périmètre des terrains sollicités en exploitation
-  Emprise des terrains exploités réaménagés
-  Emprise des terrains remblayés en attente de régalage
-  Emprise des terrains décapés ou en eau actuellement exploités à remettre en état.

-  Phase d'extraction
-  Numéro de phase



PLAN DE PHASAGE DE REMBLAIEMENT

Echelle 1 / 2 000

Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement

122 Numéro de parcelle

Limite cadastrale

Abris de jardin

Périmètre des terrains sollicités en exploitation

Emprise des terrains exploités réaménagés

Emprise des terrains remblayés en attente de régalage

Emprise des terrains découpés ou en eau actuellement exploités à remettre en état

Phase à remblayer

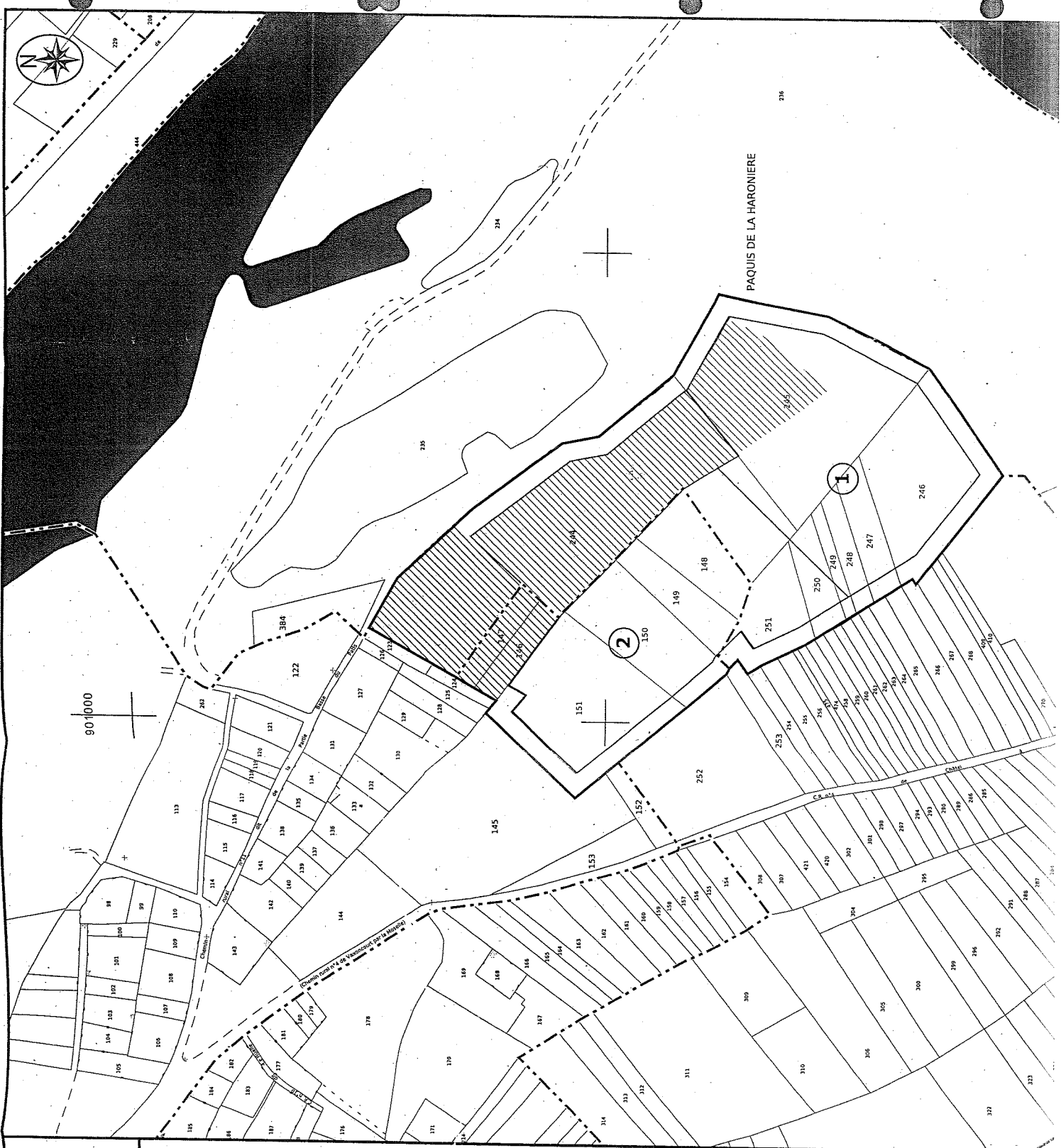
1 Numéro de phase



Montage réalisé par



ENCEM



PLAN DE PROGRESSION DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT ETAT INITIAL (Février 2009)

Echelle 1 / 1500

Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement



122 Numéro de parcelle



Limite cadastrale



Emprise des merlons



Emprise décapée

Emprise en eau en exploitation



Emprise reimplayée en attente de régalage

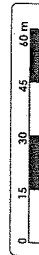


Emprise réaménagée



--- Piste

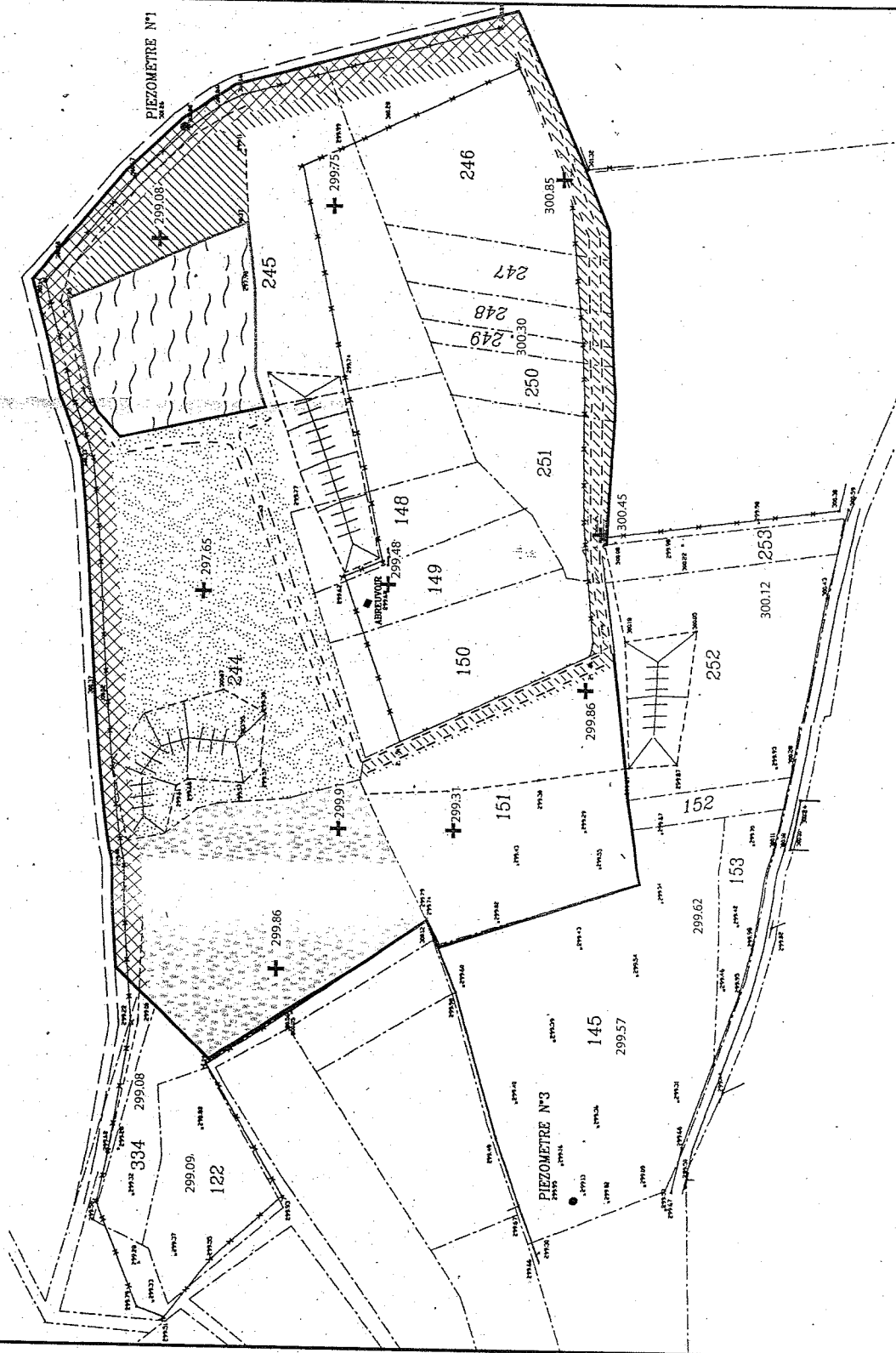
+ 299.86 Point coté en mètre N.G.F.



Montage réalisé par


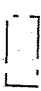






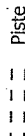



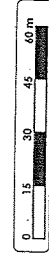
ENCEM



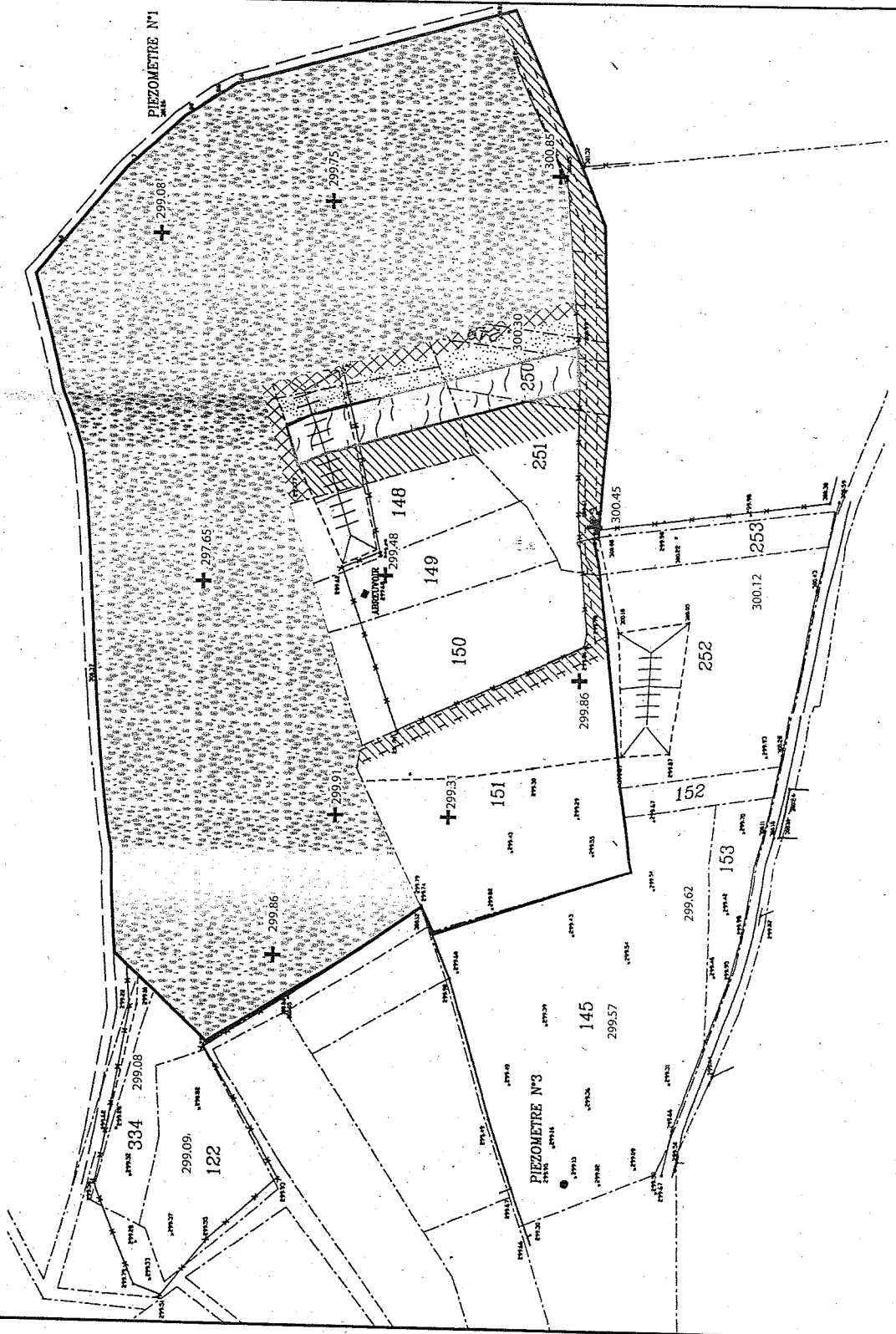
PLAN DE PROGRESSION DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT ETAT T=5 ANS

Echelle 1 / 1500

-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement
- 1.22  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Emprise des merlons
-  Emprise décapée
-  Emprise en eau en exploitation
-  Emprise remblayée en attente de réglage
-  Emprise réaménagée
-  Piste
-  299.86 Point coté en mètre N.G.F.





Extrait de plan topographique société




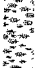
PLAN DE PROGRESSION DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT ETAT T = 10 ANS

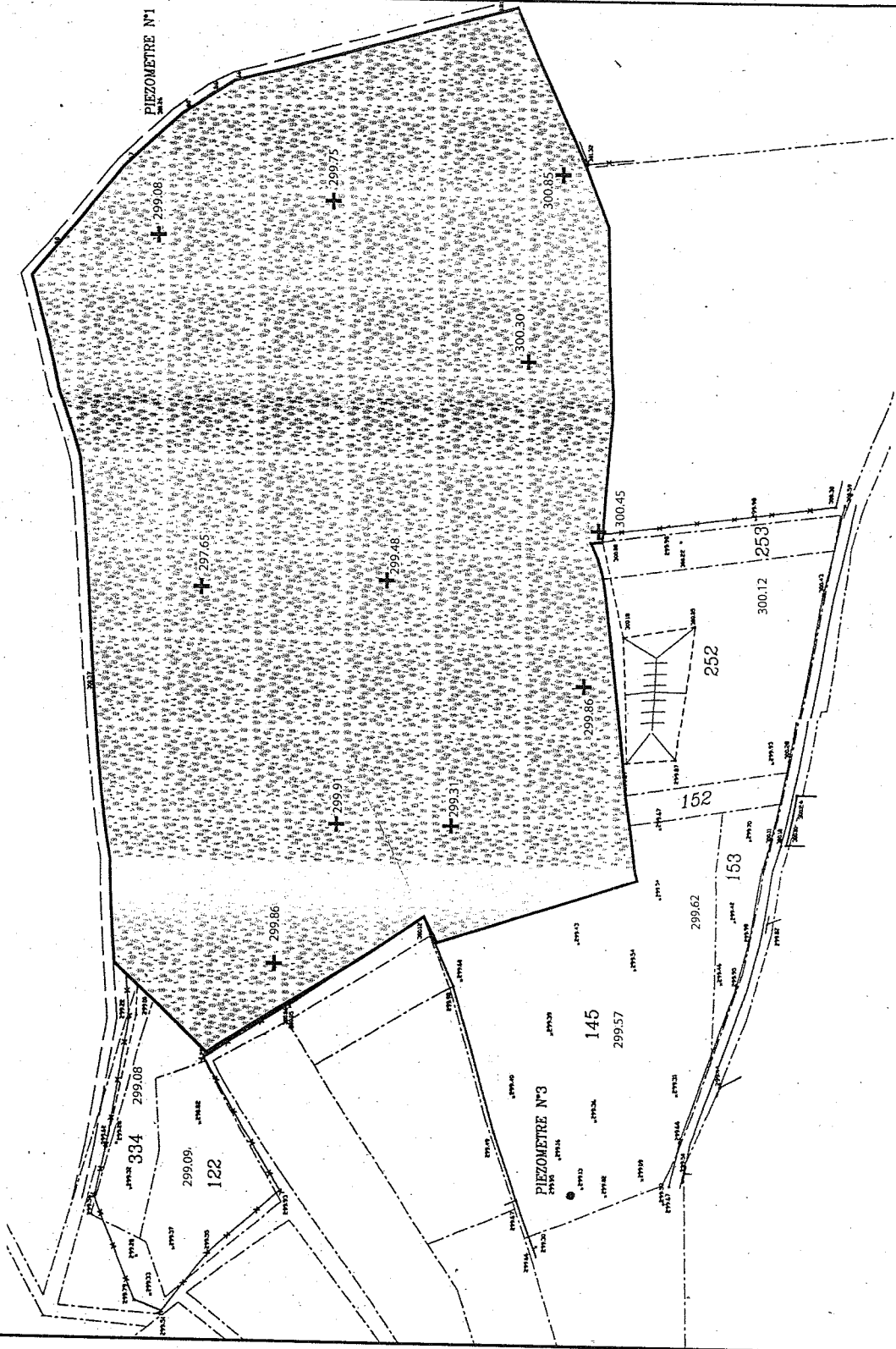
Echelle 1 / 1500


 Limite des terrains concernés par
la demande d'autorisation
de renouvellement

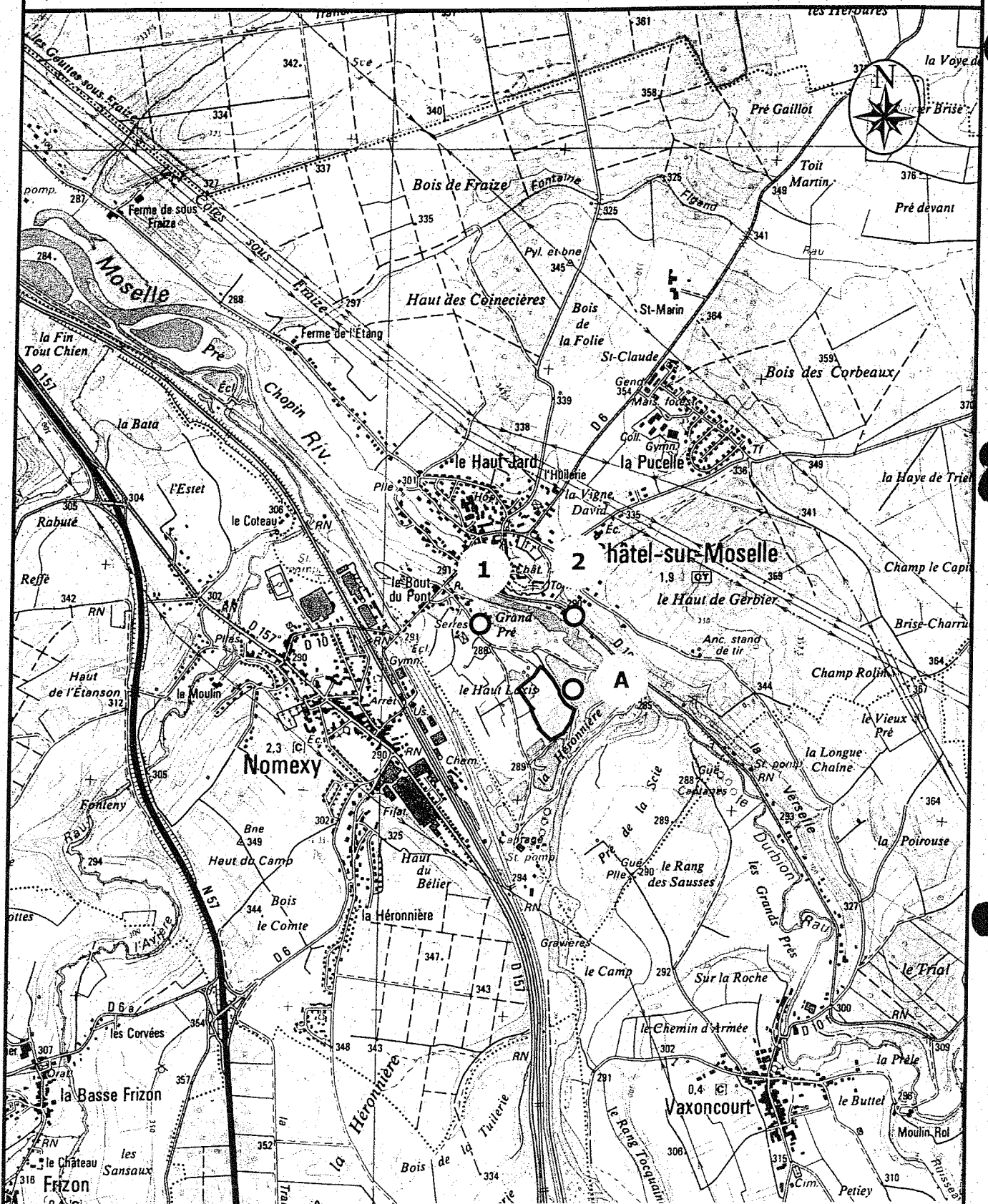
122 
 Numéro de parcelle



 Limite cadastrale



 Emprise réaménagée




LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



 Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement


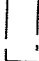
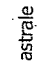

 2
Point de mesure en Z.E.R.

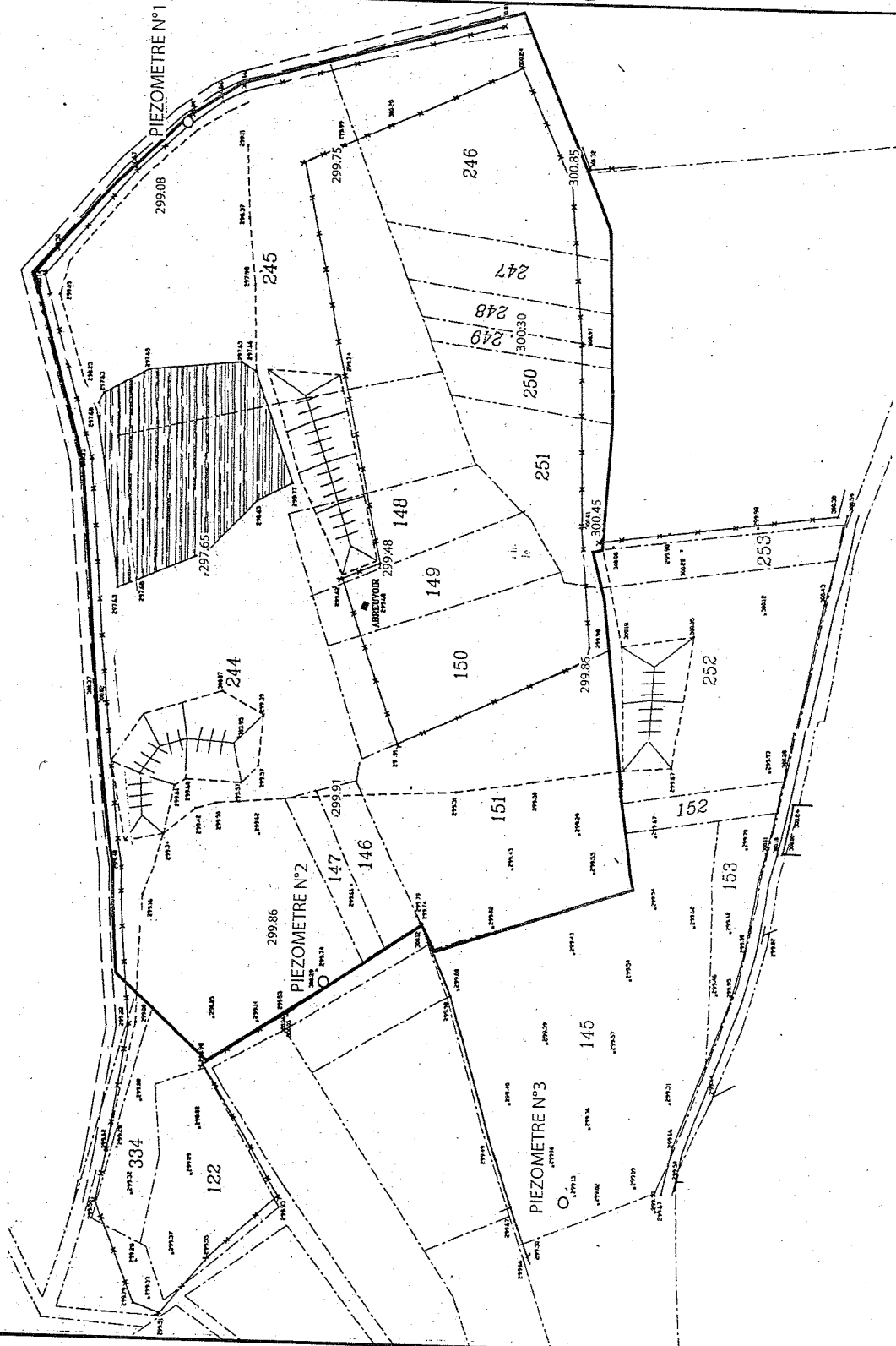
 A
Point de mesure en limite

Echelle 1 / 25 000
0 250 500 750 1000 m

PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES


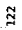
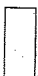


Echelle 1 / 1500

-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement
- 122  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Localisation des piézomètres



PLAN D'ETAT FINAL

Echelle 1 / 2 000

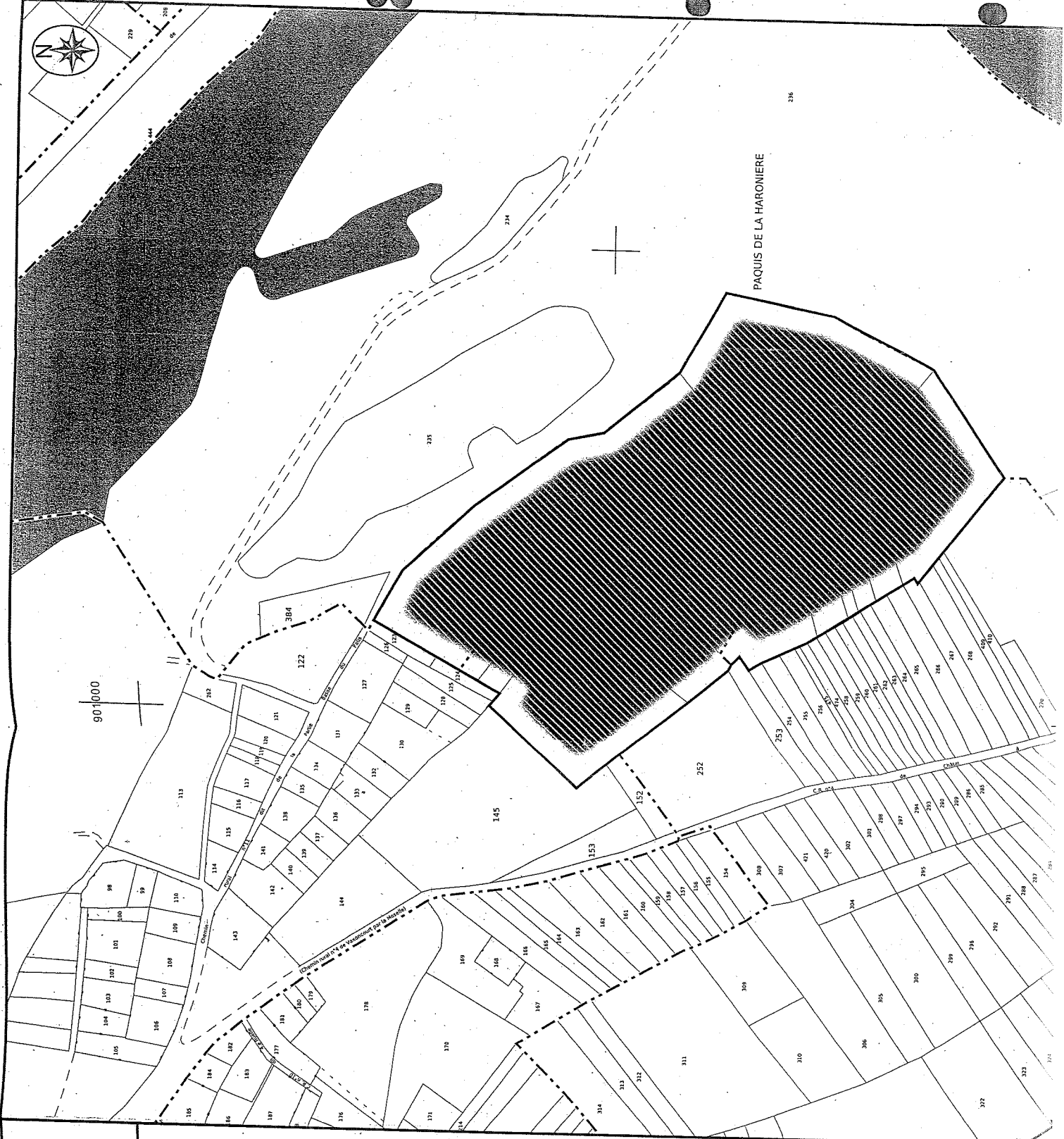
-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation de renouvellement
-  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Abris de jardin
-  Terrains exploités, remblayés et rendus en l'état de terres agricoles



Montage réalisé par



ENCEM



PAQUIS DE LA HARONIERE

276